

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-34 du 7 mars 1950 relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés (p. 221).

Arrêté Ministériel n° 50-35 du 13 mars 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque de Courtage d'Assurances et de Réassurances » en abrégé « S.A.M.C.A.R. » (p. 222).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT (Relations Extérieures).
 Exonération de l'impôt français sur le revenu des salariés de la Principauté domiciliés en France (p. 222).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.
 Service du Logement
 Locaux vacants (p. 222).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
 Etat des Arrêts de la Cour d'Appel et des Condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 222).

INFORMATIONS DIVERSES

Congrès de la Société de Phytologie du Sud-Est de la France (p. 222).

A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 223).

Au Théâtre des Beaux-Arts. (p. 223).

Les Concerts (p. 223).

ANNONCÉS ET INSERTIONS LÉGALES (p. 223 à 232).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-34 du 7 mars 1950 relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2631 du 7 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant le taux minimum des salaires;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire;

Vu les Arrêtés Ministériels des 14 janvier, 26 février, 25 avril, 7 juillet, 12 septembre, 3 novembre et 29 décembre 1949 et 31 janvier 1950 relatifs à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire est, à nouveau, prorogé jusqu'au 31 mars 1950 ;

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 mars 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-35 du 13 mars 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque de Courtage d'Assurances et de Réassurances » en abrégé « S.A.M.C.A.R. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque de Courtage d'Assurances et de Réassurances », en abrégé « S.A.M.C.A.R. », présentée par M. Pierre Nicollau, agent d'assurances, demeurant à Monte-Carlo, 1, Impasse de la Fontaine;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 13 décembre 1949 et 4 mars 1950, contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Millions (2.000.000) de francs, divisé en Deux Mille (2.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque de Courtage d'Assurances et de Réassurances », en abrégé « S.A.M.C.A.R. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 décembre 1949 et 4 mars 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hotel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT (Relations Extérieures)

Exonération de l'impôt français sur le revenu des salariés de la Principauté domiciliés en France.

Suivant un accord intervenu le 12 novembre 1949 entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince et le Gouvernement de la République Française, les travailleurs domiciliés en France qui reçoivent des salaires d'un employeur domicilié ou établi à Monaco, sont exonérés, à compter du 1^{er} janvier 1949, du paiement de la taxe proportionnelle de l'impôt français sur le revenu des personnes physiques.

Les dispositions du même accord prévoient que l'Administration française allouera d'office en dégrèvement aux intéressés, les versements qui auraient été déjà effectués, au titre de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par des personnes domiciliées en France, à raison des salaires payés depuis le 1^{er} janvier 1949 par des employeurs domiciliés ou établis sur le territoire monégasque.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
25, rue de Millo	2 pièces, cuis. W. C.	17 mars 1950
7, rue Comte Félix-Gastaldi	2 pièces, cuis, W. C.	17 mars 1950
20, Boul. d'Italie . . .	vestibule, studio, cuisine, salle de bains.	1 ^{er} avril 1950

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des Arrêts de la Cour d'Appel et des Condamnations du Tribunal Correctionnel.

Dans ses audiences des 20 février et 6 mars 1950, la Cour d'Appel de Monaco a rendu les arrêts ci-apres :

Appel d'un jugement en date du 31 janvier 1950 ayant condamné R. O., né le 3 octobre 1897 à Bienne (Suisse), de nationalité suisse, ancien commerçant, domicilié à Berne, à 1 mois de prison et 30 frs d'amende. — Arrêt confirmatif.

Opposition à arrêt de défaut du 30 janvier 1950 condamnant E. A.-U., né le 17 juin 1921 à Nizy-le-Comte (Aisne) de nationalité monégasque, manoeuvre, demeurant à Monaco, à 6 mois de prison et 500 frs d'amende : quatre mois de prison.

**

Dans ses audiences des 28 février et 7 mars 1950 le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

L. G.-P. épouse P., née à Vintimille (Italie), le 15 juillet 1928, de nationalité française, employée d'usine, demeurant à Monaco : 2 mois de prison (avec sursis) et 100 frs d'amende pour vol.

G. E.-M., né à Vintimille (Italie), le 26 janvier 1909, de nationalité italienne, demeurant à Monaco : 2 mois de prison (avec sursis) et 100 frs d'amende pour complicité de vol par recel.

B. J., veuve L., née le 27 avril 1889 à Monaco, de nationalité française, sans profession, demeurant à Monaco : 1.000 frs d'amende pour infraction à l'article 5 (dernier alinéa) de la Loi n° 497 du 25 mars 1949.

INFORMATIONS DIVERSES

Congrès de la Société de Phtysiologie du Sud-Est de la France.

Cette Société a tenu son Congrès à Monaco les 4 et 5 mars 1950.

Le Professeur David Olmea, de Marseille, qui devait le présider, retenu à la dernière minute pour des raisons de santé, n'a pas pu venir, et c'est le Professeur Vidal, de Montpellier, qui en a assuré la présidence effective.

Deux séances de travail ont eu lieu à la Salle des Conférences que S.A.S. le Prince avait daigné mettre à la disposition des Congressistes.

Le sujet principal traité au cours de ce Congrès a été « La place du Sanatorium et du Préventorium dans le traitement actuel de la tuberculose ». Quatre rapports importants, le premier par les Professeurs Berthier et Laval, de Marseille, les autres par le Docteur Julien, M^{lle} le docteur Lafoux et le Docteur Parrel, ont été présentés et ont donné lieu à une discussion minutieuse. En outre, deux communications, l'une par le Professeur Dor, de Marseille, sur les pleuroectomies, l'autre par les Docteurs Simon, Rivollier, Hermant, Ballivet sur des cas d'exérèse pour tuberculose pulmonaire ont également été présentés et discutés.

Le 4 mars au soir, un cocktail a été offert aux Congressistes à l'Office National du Tourisme. Y assistaient M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. le Vice-Président du Conseil National, M. le Maire et M^{me} Charles Palmaro. Un dîner réunissait, le même soir, un certain nombre de Congressistes à l'Hôtel Beau-Rivage.

Dans la matinée du 5 mars, tandis que les Médecins se réunissaient pour une nouvelle séance de travail, leurs dames visitaient le Jardin Exotique et se rendaient ensuite à La Turbie où elles étaient reçues par le Maire de cette localité.

A 13 heures, un banquet auquel avaient été invités M. le Docteur Boéri, Directeur du Service d'Hygiène de la Principauté, ainsi que les dames des Congressistes, réunissait les Membres de la Société de Phtysiologie à l'Hôtel Métropole. Au dessert, M. le Docteur Simon, qui présidait le banquet, prononça une courte allocution au cours de laquelle, après s'être déclaré heureux de ce que Monaco ait été choisi par la Société pour sa réunion, adressa des remerciements à tous ceux qui avaient concouru à sa réalisation. En premier lieu à S.A.S. le Prince qui avait offert la Salle des Conférences, à la Municipalité et au Délégué Général à l'Office National du Tourisme, qui avait assuré l'organisation matérielle du Congrès.

Après le banquet, une longue visite fut faite au Musée Océanographique et chacun reprit le chemin de son lieu de travail quotidien.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

La « Vie de Bohème », opéra en quatre actes, poème de Giacosa et Illica, musique de Puccini, a été donné dans la Salle Garnier, le dimanche 12 Mars, en matinée, sous la direction du maestro La Rotella.

M^{mes} Francesca Duval et Vivalda, MM. Filacuridi, Cavallo, Huc Santana, Chadwick, Autran et Coppini, ont interprété avec succès cette œuvre particulièrement populaire.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

Les mardi 7 et mercredi 8 mars, en soirée, le Théâtre des Beaux-Arts présentait « Une Femme libre », comédie en trois actes d'Armand Salacrou, de l'Académie Goncourt.

Excellente distribution, réunissant les noms de Madeleine Robinson, Jeanne Lion, Germaine Engel, Renaud Mary, Gilbert Gil, Jean-Paul Coquelin, Yves Massard.

Les Concerts.

Le Grand Concert Symphonique du jeudi 9 mars a été dirigé par le Maître Jean Fournet.

Au Programme :

Quatrième Symphonie	SCHUMANN.
Tristan et Yseult (Prélude et Mort d'Yseult)	WAGNER.
Cinquième Symphonie	BEETHOVEN.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 19 mai 1949,

Entre la dame Renée Marguerite AMBIAUD, de nationalité française, épouse du sieur Riva, domiciliée à Monaco, 7, rue des Orchidées, « assistée judiciaire »,

Et le dit sieur Joseph Dominique RIVA, ayant demeuré à Monaco, 7, rue des Orchidées, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Riva, faute de « comparaître et pour le profit, prononce le divorce « entre les époux Riva-Ambiaud, aux torts et griefs « exclusifs du sieur Riva, avec toutes ses conséquences « légales »,

« Dit toutefois que le présent jugement ne vaudra « que comme séparation de corps à l'égard du sieur « Riva, de nationalité italienne ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 14 mars 1950.

Le Greffier en Chef :

signé : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 8 mars 1950, M. Marcel Jean PICCO, de-

meurant à Monaco, 3, rue des Açores, a cédé à M. Laurent Joseph Albert PICCO, demeurant également à Monaco, 3, rue des Açores, tous ses droits dans la Société en nom collectif « PICCO & FILS », constituée suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 29 mars 1946, publiée conformément à la loi, ladite Société ayant son siège social à Monte-Carlo, 22, avenue Saint-Charles.

La Société en nom collectif reste constituée entre MM. Nicanore Natale PICCO et M. Laurent Joseph Albert PICCO.

Monaco, le 15 mars 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Agence Générale Bénélux Monaco

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 19 janvier 1950.

1. Aux termes de deux actes reçus en brevet les 30 décembre 1948 et 14 février 1949, par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, d'exploiter une agence de voyages et d'une manière plus générale de faciliter et de développer le tourisme en fournissant tous renseignements s'y rapportant, en assurant l'usage de moyens de transport et d'habitation éventuellement en contribuant à l'achat ou à la location de tous immeubles et fonds de commerce, et de faire toutes

opérations susceptibles de favoriser la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de: « AGENCE GÉNÉRALE BENELUX MONACO ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 2, avenue de la Madone.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS et divisé en mille actions de mille francs l'une, lesquelles doivent être entièrement souscrites et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 12.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des

actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivant le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée.

ART. 15.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire de vingt-cinq actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi

régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, l'Administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 19.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 21.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 22.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquit d'effets de commerce, doivent porter soit

la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration, à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 23.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 24.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 25.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale annuelle est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues par l'article 21 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 26.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de la dite loi.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 27.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et, à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 28.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 29.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents et dissidents.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 32.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, et la convocation est faite par lui ou par le ou les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 33.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires à peine de nullité.

ART. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

- La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

- L'émission d'obligations;

- Le changement de dénomination de la Société;

- La modification de la répartition des bénéfices;

- Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société;

- La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

- L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 37.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-un.

ART. 39.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale tout actionnaire peut prendre au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

ART. 40.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante ;

Dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 41.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer

la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 42.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf, les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 43.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o. que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2^o. Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3^o. Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée à laquelle tout Actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 45.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 1950.

III. Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^o Auréglià, notaire susnommé, par acte du 8 mars 1950 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 20 mars 1950.

LE FONDATEUR.

Etude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^o Auguste Settimo docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, le 3 décembre 1949, M. Lucien Edouard BERLY, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 5, Impasse des Carrières a cédé à M. Dario DELLA TORRE, entrepreneur, demeurant à Monaco, 25, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'entreprise de maçonnerie avec bureaux, sis à Monaco, 5, Impasse des Carrières.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^o Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mars 1950.

Signé : A. SETTIMO.

IMOBILIA

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social ; 2, avenue de la Madone, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société IMOBILIA sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 4 avril 1950, à 14 h. 30 au siège social.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes;

Approbation des comptes de l'exercice 1949 et quitus aux Administrateurs;

Autorisation aux Administrateurs;

Ratification des décisions prises par le Conseil d'Administration;

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES

Oppositions sur les Titres aux porteurs

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.690.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.080, 45.850.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant: Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES - LIQUEURS -

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

TELEPHONE 016-19
Bureau Télégraphique
SUISSEMONTECARLO
C. C. Postal Marseille 911-41

L'ÉCHANSON
Directeur responsable

IMMÉDIALES VILLAS

ES

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraîtra à la cadence de quatre volumes par mois, à partir du 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation
MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**